Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°260/2019

Pétitionnaire : Sol'Terris
Adresse : Les Acadiens"E1" Ch des Moureisses – 04300 FORCALQUIER
Localisation : Hameau de Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : circulation avec une mini pelle pour travaux d'aménagement d'un sentier
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 14/06/2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n°170/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *circulation d'engins nécessaires à la réalisation de travaux pour la durée de ceux-ci, dans les conditions fixée s par l'autorisation de réaliser ces travaux et sous réserve de la remise complète des lieux en l'état* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Sol'Terris est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé (mini pelle), sur le hameau de Molines-en-Champsaur, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un sentier (recréer 2 portions de sentier, une le long de l'ancien canal et l'autre en aval de la piste existante).

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation est autorisée dans le cadre des travaux d'aménagement d'un sentier, soit 400ml
2- la largeur du sentier sera de 1.10m maximum,
3- aucune autre piste ou accès pour ce véhicule ne sera créée à cette occasion,
4- réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la durée du chantier.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 14/06/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Champsaur/Valgaudemar, ONF, mairie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.